

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT SANDOUVILLE

ZI Portuaire du Havre
76430 Sandouville

Références : 20251105_VI_Plaainte_Rejet_COV
Code AIOT : 0005800409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 07 novembre 2025 fait suite à un signalement reçu le 05 novembre 2025 par l'inspection des installations classées. Ce signalement fait état de problèmes d'odeurs dans les ateliers et la mise en place d'un rejet sans traitement de composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SANDOUVILLE
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui assemble des véhicules utilitaires à moteur thermique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.4.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Exploitation - Entretien - Bilans	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les odeurs et les COV émis proviennent d'un défaut d'étanchéité d'une cabine de peinture, découvert à l'occasion d'un remplacement des peintures hydrodiluable par des peintures solvantées et couplé à la panne d'un ventilateur d'extraction d'air. Il est demandé à l'exploitant de remplacer le ventilateur défectueux dans le délai qu'il a indiqué lors de la visite et d'étancher la cabine de peinture dans un délai d'un mois. L'inspection des installations classées demande également la vérification de l'étanchéité de tous les équipements similaires à celui qui est à l'origine du rejet de COV non autorisé dans l'atmosphère dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée :
Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la

récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

[...] Tous les effluents des installations d'application de peintures, de cataphorèse et de séchage sont captés, et, le cas échéant, traités avant rejet à l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant a été informé au début de la visite d'inspection du contexte de cette dernière. L'exploitant a expliqué les circonstances dans lesquelles des odeurs sont apparues dans l'atelier peinture à la reprise des activités de l'usine, après l'arrêt du mois d'août 2025. Le 08 septembre 2025, la production de véhicules utilitaires a repris avec l'emploi de nouvelles peintures solvantées, dans le cadre d'un projet industriel mené depuis deux ans. Ces peintures solvantées remplacent des peintures hydrodiluable et permettent la dépose de trois couches avant séchage, contre deux seulement avec les peintures hydrodiluable : ce projet permet de diminuer la consommation énergétique du site et de réduire les émissions de CO₂. Les deux lignes de peinture sont concernées. Une cabine de peinture est exploitée en légère dépression et est balayée en continu par de l'air à la température et à l'humidité contrôlées. L'air est injecté depuis le haut de la cabine et récupéré en partie basse. Cet air, dans le cadre de la mise en place du projet, est récupéré et réinjecté dans la cabine. L'air est donc concentré en COV issus de la peinture. Un rafraichissement d'environ 10% du volume horaire est réalisé avec de l'air frais conditionné et l'équivalent en air saturé est dirigé vers un incinérateur interne appelé OTR. De part et d'autre de la cabine est présente une zone à empoussièremement contrôlé (ZEC), d'où est pilotée la cabine de peinture. Un sas permet d'entrer depuis l'atelier dans cette ZEC, et d'en sortir. Un autre balayage d'air est assuré dans cette ZEC et l'air extrait par le plancher est rejeté à l'extérieur au niveau de la toiture du bâtiment, au moyen d'une gaine de ventilation de gros diamètre et d'un ventilateur implanté dans la gaine.

Dès le 10 septembre 2025, des odeurs ont été détectées et signalées par le personnel de l'atelier peinture. Une cabine de la ligne n°1 a été identifiée comme source de ces odeurs, avec une forte concentration en ZEC. C'est depuis cette ZEC que l'ensemble de l'atelier est contaminé, via les entrées et les sorties de la ZEC par le personnel concerné. La présence d'odeurs et de COV dans la ZEC est anormale : après recherches, l'exploitant a détecté une panne du moteur d'extraction de l'air de la ZEC. Il n'y a plus de circulation forcée d'air dans cette zone. L'origine des COV présents dans la ZEC a été identifiée à la suite de la panne de la ventilation. La cabine de peinture, ou zone blanche, qui est pourtant maintenue en légère dépression, n'est pas étanche : l'exploitant a repéré un possible passage d'air chargé en COV de la cabine vers la ZEC par le dessous de la cabine, au niveau du robot ROB19. Le châssis de ce dernier, à la différence des autres robots, est fixé sur une structure située sous la cabine et non à l'intérieur de la cabine. Les équipes du service ingénierie de l'exploitant ont été mobilisées pour travailler sur l'étanchéification de la cabine de peinture et de son robot ROB19. L'exploitant espère avoir solutionné le problème identifié avant la fin janvier 2026. En parallèle, un nouveau ventilateur d'extraction a été commandé : compte

tenu de sa capacité et de sa spécificité (moteur intégré à la gaine et conçu pour les atmosphères à risque d'explosion), la livraison est attendue à la mi-décembre 2025. Dans l'attente, l'exploitant a mis en place dans l'atelier un moteur mobile d'extraction et plusieurs dizaines de mètres de gaine pour extraire l'air de la ZEC et le rejeter à l'extérieur, au niveau de la façade du bâtiment, à environ 12 mètres de hauteur au dessus du niveau du sol. L'envoi de l'air extrait vers l'incinérateur OTR n'est pas possible : ce dernier ne peut accepter un débit supplémentaire d'environ 30 000 m³/heure.

A l'issue de la visite d'inspection, le même jour, l'inspection a demandé à l'exploitant d'étudier la faisabilité de prolonger la gaine de refoulement du ventilateur temporaire pour assurer le rejet de l'air de la ZEC en toiture, afin d'augmenter la distance entre le rejet et la présence de personnel dans la rue. Par retour de mail, le 15 novembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait étudié la demande : la mise en œuvre complexe en matière de supportage est équivalente en matière de délai de réalisation à celle de la mise en place du moteur de remplacement dans la gaine d'extraction. L'exploitant a confirmé la mise en place du moteur de remplacement vers la mi-décembre 2025. L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant d'évaluer le risque sanitaire pour le personnel de ce rejet de COV. Le 15 novembre 2025, l'exploitant a transmis son évaluation du risque basée sur une teneur en COV de l'air rejeté : une mesure a été effectuée début novembre et la concentration en COV totaux mesurée brute est de 200 mg/m³. Le flux massique rejeté à 12 mètres de hauteur est de 3.4 kg/heure avec une dispersion importante naturelle liée à la hauteur et au vent. L'exploitant a déclaré n'utiliser que des peintures sans produits cancérigène, mutagène ou reprotoxique. L'exploitant considère qu'il n'y a pas de risque pour le personnel. A noter que le service HSE de l'exploitant réalise un suivi de l'air ambiant dans l'atelier et que les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle, selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le nouveau moteur d'extraction dès sa réception, prévue mi-décembre 2025. L'exploitant informe au plus tôt l'inspection des installations de la date de réception du ventilateur lorsqu'elle est confirmée par le fournisseur.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure mensuelle de la teneur en COV totaux dans la gaine d'extraction de la ZEC, jusqu'à l'étanchéification complète et définitive de la cabine de peinture incriminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Captation et traitement des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs.

Constats :

La présence d'odeurs et de COV dans la ZEC autour de la zone blanche de la cabine de peinture est expliquée par l'exploitation par un défaut d'étanchéité de la cabine au niveau du plancher, en lien avec un robot dont le châssis est fixé à l'extérieur de la cabine. Ces COV ne sont pas canalisés vers l'incinérateur OTR du site et sont à l'origine d'une émission non autorisée de COV.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les équipes en charge de l'ingénierie étaient mobilisées pour étudier et concevoir les solutions à mettre en place pour étancher la zone incriminée de la cabine de peinture. L'exploitant envisage une résolution du problème en janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une solution provisoire ou définitive pour étancher la cabine de peinture dans un délai d'un mois à réception du rapport d'inspection. L'exploitant procède, le mois suivant, à un contrôle de la teneur en COV totaux dans la gaine d'extraction pour valider l'efficacité de la ou des solution(s) mise(s) en place. La découverte fortuite de cette fuite de COV en dehors de la cabine de peinture est liée à un changement de peinture et à une panne du système d'extraction de la ZEC. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un second temps et dans un délai de trois mois, de s'assurer, sur l'ensemble de ses installations de cabines de peintures, de l'absence d'autres défauts d'étanchéité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'accompagner cette démarche de vérification de l'étanchéité de ses équipements par des mesures de la teneur en COV totaux dans chaque gaine d'assainissement qui rejette à l'atmosphère et qui est connectée à des équipements dans lesquels des peintures solvantées sont utilisées.

L'exploitant adressera un bilan complet des opérations menées à l'issue du délai des trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation - Entretien -Bilans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation consommant plus de trente tonnes de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Il transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le rejet de COV par le système temporaire d'extraction d'air du plancher de la ZEC, puis par la gaine d'extraction lorsque le ventilateur aura été remplacé, constitue une sortie non traitée et non autorisée de COV vers le milieu extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'estimer les pertes de COV depuis la reprise de l'activité en septembre 2025 et de les intégrer à son bilan 2025 des émissions et à son plan de gestion des solvants. L'exploitant évalue l'impact de ce rejet sur son plan de gestion des OTNOC (conditions de fonctionnement autres que normales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois